

Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE
Commune de SALLERTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
85280-2026-035

REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVELÉES

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE (Vendée),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 Juin 2020, à son point n°8, en ce qu'elle autorise Monsieur Le Maire à décider de la délivrance et de la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

D E C I D E

Article 1 : Annule l'arrêté 032 –

Article 2 : Dans le cimetière de Sallertaine, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture en 2026 :

N° du Plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
250	HEREAU	50 ans	05/06/1957	04/06/2007
256	MARTIN	30 ans	24/09/1958	23/09/1988
290	ECHARDOUR - JOLIVET	50 ans	15/09/1964	14/09/2014
305	CHARTIER - GAUVRIT	30 ans	15/06/1969	14/06/1999
390	SOUCHET	30 ans	01/05/1984	30/04/2014
405	MORINEAU	30 ans	15/06/1985	14/06/2015
420	ROBIN	30 ans	25/11/1986	24/11/2016
554	PAVY	15 ans	29/08/2000	28/08/2015
577	NAVEAU	15 ans	20/01/2003	19/01/2018

Article 3 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

Article 4 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le 1^{er} juin 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 5 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 6 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 7 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

A SALLERTAINE, le 27 février 2026



Le Maire,

Jean Luc MENUET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.